

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du Mardi 04.12.2018

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures.

Le mardi 4 Décembre 2018, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 27.11.2018), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Étaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. XILLO Michel, M. ANSELME Eric, M. VIDONI-PERIN Thierry, M. BOURBON Philippe, Mme BEUILLÉ Sylvie.

Représentés : M. BOISSE Serge (par Mme BRIEZ), Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (par Mme MOREL), M. DOUCHEZ Dominique (par M. BEN AÏOUN), M. AUZEMÉRY Bertrand (par M. LACOME), Mme BORLA IBRES Laetitia (par Mme TAURINES),

Excusée : Mme VOLTO Véronique.

Absents : Mme GARROS Christine, Mme MANZON Sabine, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. PEEL Laurent.

L'ordre du jour est arrêté comme suit :

n° d'ordre	n° délib.	Points de l'ordre du jour
1	---	Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 09.10.2018.
2	---	Informations réglementaires. Décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire (article L2122-22 du C.G.C.T.) :
3	111-2018	Ressources humaines. Recrutement agents contractuels 2019.
4	112-2018	Ressources humaines. Autorisation de recruter en 2019 un vacataire pour des interventions ponctuelles (ouverture/fermeture cimetières).
5	113-2018	Ressources humaines. Autorisation de recruter en 2019 un vacataire pour des interventions ponctuelles en mécanique (sous réserve de la prolongation de l'agent en poste).
6	114-2018	Attribution d'un nom aux cimetières de Grenade.
7	115-2018	Subventions exceptionnelles aux associations.
8	116-2018	PASS 2018-2019 : Participations à verser aux associations.
9	117-2018	Convention avec la Gendarmerie Nationale dans le cadre de l'entretien des espaces verts de la brigade de proximité de Grenade.
10	118-2018	Avenant n° 1 à la convention entre la Commune et le CCAS de Grenade relative à la refacturation du coût des copies au CCAS.
11	119-2018	Dérogation au repos dominical pour les commerces de détail. Année 2019.
12	120-2018	Modification simplifiée du PLU.
13	121-2018	Raccordement de l'éclairage public de l'abribus situé à Engarres en bordure de la RD 87.
14	122-2018	Avenant n° 2 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage dans le cadre des travaux du quai de Garonne entre la Commune de Grenade et la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.
15	123-2018	Acquisition de 10 logements locatifs collectifs et de 23 logements individuels - 41, avenue du Président Kennedy à Grenade, par Toulouse Métropole Habitat. Demande de garantie d'emprunts.

16	124-2018	Constitution de provisions pour créances douteuses.
17	125-2018	Durées d'amortissement d'immobilisations.
18	126-2018	Décision Modificative n° 05/2018.
19	127-2018	Modification des AP/CP (Autorisations de Programme et Crédits de Paiement) 2018.
20	128-2018	Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses avant le vote du budget.
21	129-2018	Avance sur subvention au profit du C.C.A.S.
22	130-2018	Approbation des nouveaux statuts de la Communauté de Communes fusionnée (Communauté de Communes des Hauts Tolosans).
23	131-2018	Délibération de soutien au Conseil départemental de la Haute-Garonne, en faveur de son maintien dans son périmètre actuel d'intervention au sein de l'organisation territoriale.
24	---	Questions diverses.

Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 09.10.2018.

Le procès-verbal de la réunion du 09.10.2018 est soumis à l'approbation du Conseil Municipal : il est adopté à l'unanimité des membres présents.

Informations règlementaires. Décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire (article L2122-22 du C.G.C.T.) :

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal, des décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire (article L2122-22 du C.G.C.T.) :

Décision n° 21/2018 du 17 octobre 2018 : Vente de ferraille à la société DECONS SAS.

Il a été procédé à la vente, à la Société DECONS SAS - 12 rue du Commerce 31140 AUCAMVILLE, de 1420 kg de ferraille, au prix de 80 €/Tonne, soit la somme de 113,60 €.

Décision n° 22/2018 du 25 octobre 2018 : Achat d'une armoire forte ignifuge pour la conservation des registres d'état civil. Demande de subventions auprès de l'Etat et du Conseil Départemental de la Haute Garonne

La Commune de Grenade a procédé à l'achat d'une armoire forte ignifuge afin d'équiper le service Etat Civil, pour un montant de 4.414,00 € HT, soit 5.296,80 € TTC. Une subvention a été sollicitée auprès de l'Etat (Direction Régionale des Affaires Culturelles) et du Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

Décision n° 23/2018 du 5 novembre 2018 : Vente de ferraille à la société DECONS SAS.

Il a été procédé à la vente, à la Société DECONS SAS - 12 rue du Commerce 31140 AUCAMVILLE, de 860 kg de ferraille, au prix de 80 €/Tonne, soit la somme de 68,80 €.

Décision n° 24/2018 du 13 novembre 2018 : Reprise de la concession de terrain n° 826B (n° de plan 52) située dans le cimetière communal, dénommé « ancien cimetière ».

Vu l'arrêté en date du 19 Novembre 1973 accordant, à compter du 01 Novembre 1973 et pour 50 ans, la concession n° 826B (numéro de plan 52) située dans l'ancien cimetière de Grenade, à M. Michel CEBRIAN - domicilié rue Gambetta à Grenade et sa famille,

Considérant que le 12 Novembre 2018, M. André CEBRIAN, domicilié 31, rue Gambetta à Grenade, héritier de ladite concession et agissant au nom des autres héritiers, a émis le souhait de ne pas renouveler ladite concession,

Considérant que la concession n° 826B (numéro de plan 52) est vide de tout corps,

Il a été procédé à la reprise de la concession référencée n° 826B (numéro de plan 52) située dans le cimetière communal dénommé « ancien cimetière » par la Commune de Grenade. Aucune indemnisation ne sera versée à M. CEBRIAN ou à sa famille. La concession référencée n° 826B (numéro de plan 52) pourra être remise en vente.

Décision n° 25/2018 du 13 novembre 2018 : Création de nouveaux tarifs (salle des fêtes).

Il a été décidé de créer les tarifs suivants :

SALLES COMMUNALES / PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT / SALLE DES FETES :

- Forfait « location de la rampe d'éclairage de la scène » : 50 €
- Caution « location rampe d'éclairage de la scène » : 500 €.

Décision n° 26/2018 du 19 novembre 2018 : Attribution du marché de travaux n° 18-F-13-T « Démolition Hangar ».

Vu la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, en vue de la passation d'un marché pour des travaux de démolition d'un hangar communal,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence (avis publié sur la plateforme de dématérialisation de e-marchespublics.com, sur le site de la mairie, et affiché en Mairie le 27 juillet 2018 ; avis publié sur le site internet marché online le 29 juillet 2018),

Vu l'analyse des candidatures et l'analyse des offres,

le marché de travaux n° 18-F-13-T « Démolition Hangar » a été attribué, pour le lot unique, à la société **JM CONSTRUCTION DESAMIANTAGE** - ZAC la Capiscol - 10 rue de Blondel 34500 BEZIERS, pour un montant total de 30.115,00 € HT, soit 36.138,00 € TTC.

M. le Maire précise qu'il s'agit du hangar situé à côté de l'Espace Jacqueline Frances. Il dit avoir déjà évoqué la nécessité de démolir cet ancien hangar en raison du danger qu'il représente.

N° 111-2018 - Ressources humaines.Recrutement agents contractuels 2019.

Dans le cadre de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifié, ur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de créer les postes de contractuels non permanents tels qu'ils figurent dans le tableau ci-dessous et de recruter les agents contractuels suivants sur ces mêmes postes, pour l'année 2019 :

<i>Service</i>	<i>Mission</i>	<i>Grade</i>	<i>Nombre d'heures</i>	<i>Durée</i>	<i>IB</i>	<i>CP</i>	
Enfance 23854.75h (2018 20326.5h)	AIC/ BUS	AIC M AIC E	12 adjoints d'animation 21 adjoints d'animation	7121h 10652.75h	36 semaines 36 semaines	347 347	10% 10%
	ALSH petites vacances		7 adjoints d'animation 1 adjoint d'animation (accueil)	1602h 120h	8 semaines 8 semaines	347 347	10% 10%
	ALSH vacances d'été		10 adjoints d'animation 3 adjoints d'animation (renfort piscine) 2 adjoints d'animation (accueil)	2226h 140h 120h	7 semaines et 4 jours	347 347 347	10% 10% 10%
	CLAS élémentaire		2 adjoints d'animation	240h	24 semaines	347	10%
	ALSH mercredi		6 adjoints d'animation	1389h	36 mercredis	347	10%
	Classe découverte		2 adjoints d'animation	194h		347	10%
	ASA (remplacement)		1 adjoint d'animation	50h		347	10%
	<i>Service</i>	<i>Mission</i>	<i>Grade</i>	<i>Nombre d'heures</i>	<i>Durée</i>	<i>IB</i>	<i>CP</i>
Affaires scolaires 3980h (4249h en 2018)	1 agent de restauration	1 adjoint technique	790h	12 mois	347	10%	
	1 agent de restauration 1 agent d'entretien 1 agent d'entretien	1 adjoint technique 1 adjoint technique 1 adjoint technique	730h 920h 840h	12 mois 12 mois 12 mois	347 347 347	10% 10% 10%	
	1 Atsem	1 Adjoint technique	700h	36sem	347	10%	
<i>Service</i>	<i>Mission</i>	<i>Grade</i>	<i>Nombre d'heures</i>	<i>Durée</i>	<i>IB</i>	<i>CP</i>	
Service Sport Jeunesse 3596h (2018 3432h)	<u>Animation Ville</u> Gren' Anim 15/06/2019 Forum Asso 7/09/2019	4 adjoints d'animation 1 adjoint d'animation	40h 8h	1 jour 1 jour	347 347	10% 10%	
	<u>ALSH Mercredi</u> Pré Ado et Ado	1 adjoint d'animation	210h	22semaines (du07/01au05/07) 14semaines (du02/09au20/12)	347	10%	
	<u>ALSH Vacances d'hiver :</u> Pré Ado et Ado	1 adjoint d'animation	30h	10jours	347	10%	

	ALSH Vacances Noël: Pré Ado et Ado	1 adjoint d'animation	40 h	4jours	347	10%
	ALSH Vacances de Printemps : Pré Ado et Ado	1 adjoint d'animation	93 h	10jours	347	10%
	GVA Vacances d'été Pré Ado et Ado	2 adjoints d'animation 2 adjoints d'animation	360h 260h	Juillet (25jours) Août (14jours)	347 347	10% 10%
	ALSH Vacances d'Automne : Pré Ado et Ado	1 adjoint d'animation	45h	10jours	347	10%
	CLAS collège	3 adjoints d'animation	189h	17semaines (du07/01au31/05) 7semaines (du04/11au20/12)	347	10%
	Saison Piscine : Maître Nageur (BEESAN)	1 Educateur des A.P.S. 1 Educateur des A.P.S. 1 Educateur des A.P.S	357h 481h 475h	5 mois 5 mois 5 mois	389 366 366	10% 10% 10%
	Tenue de la Caisse	2 adjoints administratifs (149h)	612h	5 mois	347	10%
	Tenue des Vestiaires	2 adjoints d'animation (342h)	396h	5 mois	347	10%
Service	Mission	Grade	Nombre d'heures	Durée	IB	CP
PIJ	Chantiers jeunes	1 adjoint d'animation	27h	3 jours	347	10%
Service	Mission	Grade	Nombre d'heures	Durée	IB	CP
Service technique TC	Electricien	1 adjt technique. Ppal 2 ^{ème} classe	35h hebdo	du 01/01 au 30/06	430	
Service technique TC	Agent polyvalent Bâtiment	1 adjoint technique	35h hebdo	3 mois	347	10%
	Agent Propreté/Manifestations	1 adjoint technique	35h hebdo	2 mois	347	10%
Guichet Unique	Agent d'accueil	1 adjoint administratif	611h	du 01/01 au 31/12	347	
	Agent d'accueil	1 adjoint administratif	273h	du 01/07 au 31/12	347	10%
Comm.Culture, Protocole, affaires culturelles, BM	Agent polyvalent	1 adjoint administratif	25h hebdo 35h hebdo	du 01/01 au 31/01 du 01/02 au 31/12	347 347	
	Agent polyvalent	1 adjoint administratif	20h hebdo	du 01/02 au 31/12	347	
Comm.Culture, Protocole, affaires culturelles, BM	Distribution Bulletin, flash... Affichages....	1 adjoint technique	583h	du 01/01 au 31/12/2019	347	10%

M. le Maire indique qu'il s'agit du même tableau qu'en 2018, à quelques exceptions près :

- Au niveau des services techniques : En raison d'un programme de travaux important sur les bâtiments communaux en 2019, il est prévu le recrutement d'un agent polyvalent afin de renforcer l'équipe, durant trois mois. Il est prévu également un renfort au niveau de l'équipe "Propreté de la Ville & Manifestations" pour les mois de mai et juin 2019.
- Concernant le service "Culture & Communication & Protocole" : Deux agents du service ont décidé de quitter la commune. Le premier est un agent titulaire qui a demandé sa mutation sur une autre collectivité. La commune a décidé de le remplacer, par un agent contractuel dans un premier temps. Le second est un agent contractuel à 20/35 ; il sera remplacé par un agent autre contractuel.

N° 112-2018 - Ressources humaines. Autorisation de recruter en 2019 un vacataire pour des interventions ponctuelles (ouverture/fermeture cimetières).

Considérant que le recrutement d'un vacataire est nécessaire pour l'ouverture et fermeture des cimetières,
 Considérant que ces interventions présenteront un caractère ponctuel,
 Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de rémunérer ces interventions à la vacation et de délibérer sur le montant qui sera alloué à l'agent lors de ces interventions auprès de la collectivité.
 L'intervention est subordonnée à l'établissement d'un acte d'engagement qui ciblera la période et le nombre d'heures total sur la période.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- autorise M. le Maire à recruter, pour l'année 2019, un vacataire pour effectuer les missions suivantes : ouverture/fermeture des cimetières en fonction des besoins de la collectivité (renfort/remplacement), étant précisé que la durée hebdomadaire ne pourra excéder 35 heures.
- fixe la rémunération à la vacation, après service fait, sur la base d'un taux horaire calculé à partir de la rémunération afférente à l'indice brut 347 (par heure de présence). Le montant de la vacation réalisée sera versé au vu de l'état de présence.
- prévoit les crédits correspondants au budget de l'exercice.
- autorise M. le Maire à signer l'acte d'engagement et documents afférents.

N° 113-2018 - Ressources humaines. Autorisation de recruter en 2019 un vacataire pour des interventions ponctuelles en mécanique (sous réserve de la prolongation de l'agent en poste).

M. le Maire indique que l'agent titulaire qui assure les fonctions de mécanicien et en congé maladie depuis plusieurs mois. Il propose de prendre la même délibération que l'année dernière afin de pouvoir recruter, en cas de besoins, un vacataire sur des interventions ponctuelles en mécanique, et ce durant la période d'absence de l'agent titulaire.

M. FLORES précise qu'en 2018, seules 41 heures sur les 50 heures autorisées ont été utilisées.

M. le Maire propose de passer au vote.

Considérant que le recrutement d'un vacataire est nécessaire pour faire face à l'absence prolongée de l'agent titulaire affecté au poste « Mécanique » auprès du service technique,

Considérant que ces interventions présenteront un caractère ponctuel,

Vu la délibération en date du 3 juillet 2018 qui a autorisé Monsieur le Maire à rémunérer ces interventions à la vacation dans la limite de 50 heures jusqu'au 31 décembre 2018,

Sous réserve de la prolongation de l'absence de l'agent affecté au poste « Mécanique »,

Monsieur le Maire propose de reconduire cette autorisation pour l'année 2019, selon les mêmes conditions.

Il est rappelé que l'intervention est subordonnée à l'établissement d'un acte d'engagement qui ciblera la période et le nombre d'heures total sur la période.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- autorise M. le Maire à recruter, pour l'année 2019, un vacataire pour effectuer des missions en mécanique auprès du service technique. Etant précisé que nombre d'heures total jusqu'au 31 décembre 2019 ne pourra excéder 50 heures.
- fixe la rémunération à la vacation, après service fait, sur la base d'un taux horaire calculé à partir de la rémunération afférente à l'indice brut 479 (par heure de présence). Le montant de la vacation réalisée sera versé au vu de l'état de présence.
- prévoit les crédits correspondants au budget de l'exercice.
- autorise M. le Maire à signer l'acte d'engagement et documents afférents.

N° 114-2018 - Attribution d'un nom aux cimetières de Grenade.

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de baptiser les cimetières de Grenade et de nommer :

- l'ancien cimetière : **Cimetière de la Chapelle Saint Bernard,**
- le nouveau cimetière : **Cimetière de la Magdelaine,**
- le cimetière du village de Saint Caprais : **Cimetière de Saint Caprais.**

M. FLORES précise que cette délibération a été prise à la demande de M. GATÉ, qui réalise bénévolement les plans des cimetières de la Ville. Il indique qu'il vient de terminer les plans des cimetières de la Magdelaine et de St Caprais et qu'il travaille sur celui de la Chapelle Saint Bernard. M. GATÉ souhaite faire figurer le nom des cimetières sur les plans qu'il va produire.

N° 115-2018 - Subventions exceptionnelles aux associations.

Sur proposition de M. le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
décide d'attribuer une subvention exceptionnelle, d'un montant de :

- **285,00 €**, au profit de l'**Association des Commerçants** (subvention équivalente au montant des droits de place encaissés par la régie municipale, à l'occasion des marchés de « producteurs » organisés par l'association du 13.06.2018 au 26.09.2018).
- **850,00 €**, au profit du **Comité d'Animation**, (animations supplémentaires à l'occasion de la fête locale le 14 août 2018 : groupe de musique Pweet & Cratt (400€) + prestation clown (450€).
- **1.249,20 €**, au profit du **Comité d'Animation** (subvention équivalente au montant des droits de place encaissés par la régie municipale, à l'occasion du vide-grenier organisé par l'association le 23.09.2018).
- **262,80 €**, au profit de l'**Association Les Vieux Guidons de la Bastide** (subvention équivalente au montant des droits de place encaissés par la régie municipale, à l'occasion de l'expo-bourse organisée par l'association le 21.10.2018).

N° 116-2018 - PASS 2018-2019 : Participations à verser aux associations.

M. le Maire rappelle qu'une convention de partenariat a été signée avec un certain nombre d'associations, dans le cadre du PASS, pour la période du 01.09.2018 au 31.08.2019, suite aux délibérations du Conseil Municipal en date du 03.07.2018, du 11.09.2018 et du 09.10.2018. Les dispositions de cette convention prévoient que le montant pris en charge par la Collectivité, soit versé aux associations, après communication d'un état récapitulatif trimestriel.

Compte tenu des états transmis par les associations Grenade Tennis Club et Grenade Volley Ball, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide du versement des participations suivantes :

<i>Nom de l'Association</i>	<i>Période concernée</i>	<i>Nombre d'enfants concernés</i>	<i>Participation à verser à l'Association par la Commune</i>
GRENADE TENNIS CLUB	Saison 2018-2019	9	422 €
GRENADE VOLLEY BALL	Saison 2018-2019	3	144 €

A la question de M. BOURBON, M. le Maire répond que le bilan du Pass est communiqué en principe au mois de juillet, à la fin de la saison sportive ou culturelle.

N° 117-2018 - Convention avec la Gendarmerie Nationale dans le cadre de l'entretien des espaces verts de la brigade de proximité de Grenade.

M. le Maire rappelle que les services techniques de la commune interviennent depuis plusieurs années pour tondre les espaces verts non privatifs de la brigade de gendarmerie de Grenade et pour évacuer les déchets provenant de cet entretien, sur la base de 10 passages par an maximum (durée de chaque passage : 3 heures).

Sur proposition de M. le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- entérine le tarif de chaque passage, fixé à 67 €.
- confirme que la facturation sera fonction du nombre de prestations réellement effectuées, dans la limite de 670 € par an.
- autorise M. le Maire à signer la convention correspondante.

M. BOURBON demande si la convention a une durée d'un an.

M. le Maire confirme et ajoute qu'il est prévu une reconduction tacite.

Mme BEUILLÉ fait remarquer que le tarif n'est pas cher.

M. le Maire en convient mais pense que la commune doit aider, comme elle peut, ses gendarmes.

N° 118-2018 - Avenant n° 1 à la convention entre la Commune et le CCAS de Grenade relative à la refacturation du coût des copies au CCAS.

M. le Maire rappelle qu'une convention a été signée le 14 décembre 2016 pour la refacturation par la commune, du coût des copies au CCAS, à compter du 1er janvier 2017.

Il propose au Conseil Municipal, à compter du 1er mars 2019, de refacturer également la location du matériel (copieur). Pour ce faire, il sollicite l'autorisation de signer un avenant à la convention signée le 14.12.2016 et dont le texte est joint en annexe.

M. le Maire indique que le Conseil d'Administration du CCAS a pris la même délibération. Il explique que cette façon de faire permet de négocier un contrat global plus important et donc d'obtenir des tarifs plus intéressants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne son accord et autorise M. le Maire à signer l'avenant n° 1 en question.

N° 119-2018 - Dérogation au repos dominical pour les commerces de détail. Année 2019.

M. le Maire rappelle que cette délibération est prise tous les ans au mois de décembre et concerne les commerces qui emploient des salariés. Il ajoute qu'un dimanche supplémentaire, à savoir le 29.12.2019, a été ajouté à la demande des commerçants de Grenade.

M. le Maire expose :

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dites "Loi Macron" a modifié les règles relatives à l'ouverture des commerces de détail le dimanche, notamment en ce qui concerne les dérogations accordées par le Maire, au titre de l'article L3132-26 du Code du Travail, dans la limite de 12 dimanches d'ouverture par an. Dans le cadre de ces nouvelles dispositions légales, il est précisé que le Maire de chaque commune arrête avant le 31 décembre, pour l'année suivante, la liste des dimanches pouvant faire l'objet d'une dérogation au repos dominical.

La décision du Maire doit être prise par arrêté, après avis du Conseil Municipal, des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, et lorsque le nombre excède cinq, après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre.

L'article L 3132-26 du Code du Travail prévoit également, pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m², que lorsque des jours fériés légaux sont travaillés (à l'exception du 1er mai), ils sont déduits par l'établissement des dimanches autorisés par le Maire, dans la limite de trois par an.

- Considérant la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

- Considérant l'article L3132-26 du Code du Travail,

- Considérant l'accord sur la limitation des ouvertures des commerces les dimanches et jours fériés pour 2019, *signé le 19.06.2018 entre le Conseil Départemental du Commerce (CDC), le MEDEF de la Haute-Garonne, l'Union Professionnelle Artisanale de la Haute-Garonne, la CPME 31, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse, la Chambre des Métiers de Toulouse, l'Association des Maires de la Haute-Garonne, la Fédération des Artisans, Commerçants et Professionnels de Toulouse, le SICOVAL, l'Agglo Muretain, les organisations syndicales de salariés (CFDT, CGT-FO, CGT, CFTC, CFE-CGC), l'Association des Maires de Haute-Garonne, le Maire de Toulouse, le Président de Toulouse Métropole, le Président du SICOVAL, en présence du Président de la Fédération des Commerçants de distribution et de la Directrice Adjointe de la DIRECCTE,*

qui prévoit, à titre exceptionnel, pour 2019, la possibilité d'ouvrir pour les commerces de la Haute-Garonne qui en feront la demande au Maire de leur commune, 2 ou 7 dimanches, suivant le secteur d'activité :

- 2 dimanches pour le secteur de Bricolage : 21 avril 2019 et 21 octobre 2019 (ces commerces sont dispensés de faire leur demande au Maire dans le cadre de la dérogation permanente de droit),
- 7 dimanches pour l'ensemble des commerces de détail : 13 janvier 2019, 30 juin 2019, 1er septembre 2019, 1er décembre 2019, 8 décembre 2019, 15 décembre 2019, 22 décembre 2019 (suite au consensus au sein du CDC).

- Considérant le caractère particulier de ce jour de semaine qui doit être réservé au repos des salariés et pour lequel il convient de limiter l'ouverture des commerces,

- ↳ Considérant que le dimanche 29 décembre 2019 ne fait pas partie du consensus du CDC mais qu'il semble être un jour d'ouverture propice pour le commerce de détail notamment alimentaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix pour et 2 abstentions (M. LACOME pour M. AUZEMÉRY et Mme TAURINES pour Mme BORLA-IBRES),

décide d'émettre un avis favorable pour déroger au repos dominical et pour autoriser l'ouverture des commerces de détail de la commune, à titre exceptionnel, les 5 dimanches suivants, pour l'année 2019 :

→ 1er décembre 2019, 08 décembre 2019, 15 décembre 2019, 22 décembre 2019 et 29 décembre 2019.

N° 120-2018 - Modification simplifiée du PLU.

M. LACOME fait l'historique du dossier : Le territoire de la commune de Grenade est couverte par un PLU. La Commune a reçu une demande d'un porteur de projet qui souhaite installer une écurie et un centre de balnéothérapie pour chevaux au lieu-dit « La Brousse », sur les terrains cadastrés section A parcelles n° 823, 842, 607, 843, 646, 618, 579, 580, 581, 582, 737, 584, 593, 594, 738, 602, 603, 617 et 587 classés en zone agricole et naturelle du PLU. Ces terrains sont situés entre la route de St Cezert et la route de Launac à côté de la clinique du cheval. Ce porteur de projet a déposé une demande de permis de construire qui a été autorisé par M. le Maire et qui a été refusé par les Services de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité, au motif que l'activité n'était pas jugée comme suffisamment agricole. M. LACOME précise que suite à ce refus, il a rencontré avec M. le Maire, les Services de l'Etat (DDT) qui ont indiqué qu'ils autoriseraient le projet si la commune décidait de créer un STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limités) sur cette zone. Il ajoute que le projet représente une superficie de 12 ha 37 a 99 ca et comprend la création de 46 boxes dont 6 seront utilisés pour des soins particuliers à apporter à des chevaux issus de la clinique, un manège, un centre de balnéothérapie et des terrains pour la production du fourrage. Le projet prévoit également la création de deux maisons d'habitation (la première pour le propriétaire, la seconde pour le gardien) car les chevaux en convalescence doivent être surveillés 24h sur 24h. Il souligne que ce sont des chevaux de course avec une valeur financière importante et que les compagnies d'assurance exigent une surveillance de jour comme de nuit. Il ajoute que l'objet de cette délibération est en fait de définir un STECAL sur l'ensemble des parcelles cadastrées section A n° 823, 842, 607, 843, 646, 618, 579, 580, 581, 582, 737, 584, 593, 594, 738, 602, 603, 617 et 587, ce qui permettrait la réalisation du projet. Il ajoute que la délibération précise les modalités de concertation et de diffusion auprès du public (presse, affichage, bulletin municipal ...).

Mme TAURINES demande à quel moment intervient l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

M. LACOME explique que le projet doit être « autorisable » d'un point de vue du Code de l'Urbanisme. Le porteur de projet doit ensuite déposer une demande d'urbanisme qui sera instruite notamment par la CDPENAF qui va regarder si le projet est cohérent au regard de la zone agricole.

Mme TAURINES comprend que la Commune n'aura pas à modifier le PLU sur le secteur, si la CDPENAF estime que le projet n'est pas cohérent.

M. LACOME répond que la procédure ne se déroule pas dans ce sens. La Commune doit d'abord décider de modifier l'affectation de cette zone agricole et de créer un STECAL, afin que la CDPENAF puisse émettre un avis favorable sur la demande de permis. Il précise que les services de l'Etat sont représentés au sein de la CDPENAF.

M. le Maire insiste sur le fait qu'il s'agit d'un projet avec un enjeu important pour la Commune de Grenade et pour la clinique vétérinaire.

M. LACOME souligne que la clinique du cheval est devenue Centre Hospitalier du cheval et il fait remarquer qu'il n'y en a que deux en France, un en Normandie, le second à Grenade. Ce centre hospitalier amène à Grenade des activités annexes à son activité clinique, comme le centre de rééducation et de balnéothérapie.

Mme BEUILLÉ demande en quoi les logements sont nécessaires car elle trouve anormal que l'on accorde à un privé, la transformation de terrains agricoles en terrains constructibles uniquement parce qu'il est porteur d'un projet.

M. LACOME explique qu'il s'agit d'un centre de convalescence nécessitant la surveillance des chevaux 365 jours par an et 24h sur 24h. Il faut donc prévoir deux logements, un pour le porteur de projet qui est aussi un cavalier de haut niveau et le second pour le gardien qui se relayeront pour assurer une surveillance permanente.

Mme BEUILLÉ trouve la démarche très « limite » : Quelqu'un décide de créer une entreprise, présente un projet en indiquant qu'il doit être présent 24h sur 24h sur le site et la commune va autoriser la modification d'un terrain agricole en terrain constructible.

M. le Maire répond qu'effectivement le projet sera réalisable si la commune décide de faire un STECAL. Il ajoute que la Commune de Fronton a déjà eu recours à 3 STECAL.

M. LACOME ajoute qu'aujourd'hui la stratégie de l'Etat en Haute-Garonne, est d'interdire toute construction en zone agricole ou naturelle. Les constructions peuvent être autorisées à condition que la commune décide de faire un STECAL. Ainsi, les services de la Préfecture demandent à la commune de modifier son PLU afin de définir un secteur à taille limitée, avec une destination des terrains ciblée. Un projet précis est attaché à l'opération. Il ne s'agit pas de construire des maisons pour d'autres personnes. Les services de l'Etat jugent de la pertinence de la construction en zone agricole, regardent si la présence de l'exploitant agricole est indispensable à l'exploitation. Sur ce projet précis, la présence du propriétaire et du gardien n'est pas remise en question, les services de l'Etat ont bien compris que la surveillance était indispensable à l'activité. Le point sur lequel l'Etat émet un avis défavorable c'est qu'il ne considère pas cette activité comme une activité agricole mais comme une activité annexe à l'agriculture. Il ne s'agit pas d'un élevage.

Mme BEUILLÉ demande à qui appartiennent les parcelles et à quel prix elles vont être vendues.

M. LACOME répond qu'il s'agit de parcelles privées qui vont être achetées par le porteur de projet au prix du terrain agricole.

Mme BEUILLÉ demande aux élus d'imaginer la perte pour les propriétaires si on compare la valeur d'un terrain agricole à celle d'un terrain constructible.

M. LACOME fait remarquer que l'on est sur un projet précis.

Mme BEUILLÉ pense que c'est la porte ouverte à tout : « Je décide de créer un élevage canin et j'ai besoin d'une maison ; je vais donc pouvoir construire sur un terrain que j'aurai acheté au prix du terrain agricole ».

M. LACOME indique que ce cas s'est présenté sur un terrain situé route de Launac non loin de là. La personne a monté un élevage de chiens et a pu construire. Il explique que l'on est dans un régime d'exceptions. Il propose à l'assemblée de prendre le problème à l'envers : Un porteur de projet souhaite créer une activité économique et construire un bâtiment afin d'accueillir 46 chevaux. Les règles d'urbanisme aujourd'hui autorisent les constructions uniquement en zone U du PLU c'est-à-dire en zone urbaine. Ce qui signifie que l'on va autoriser la construction d'un bâtiment pour accueillir 46 chevaux, en zone urbaine, à proximité d'habitations. On peut imaginer les réactions du voisinage. Il pense que ce type de projet ne peut être implanté qu'en zone agricole et naturelle, loin des habitations, et pour ce faire les services de l'Etat préconisent la création d'un STECAL, seule possibilité pour construire.

Mme TAURINES fait remarquer que l'on est dans un cadre légal et que la commune ne fait pas ce qu'elle veut.

Mme BEUILLÉ demande ce qui se passerait si l'ensemble du Conseil Municipal donnait un avis défavorable à la création de ce STECAL.

M. le Maire répond que le projet n'aboutirait pas.

Mme TAURINES fait remarquer à Mme BEUILLÉ qu'elle peut voter contre. Elle insiste à nouveau sur le fait que ce projet est présenté dans un cadre légal.

Mme BEUILLÉ pense qu'il faut être très vigilant avec ce type de dérogation car ce peut être la porte ouverte à beaucoup de choses.

M. le Maire ajoute que, dans le département de la Haute-Garonne, la dérogation passe par la création d'un STECAL. Il y a des départements qui auraient autorisé l'implantation de ce projet en zone agricole sans le recours à un STECAL.

M. BOURBON demande s'il y a eu beaucoup de STECAL dans la mandature.

M. LACOME répond que sur la commune de Grenade, il s'agit du premier STECAL. Actuellement, la doctrine de l'Etat est d'interdire les constructions, en zone agricole et naturelle, et d'autoriser uniquement s'il y a création d'un STECAL, ce qui n'était pas forcément le cas il y a quelques années.

M. le Maire confirme : La loi NOTRe est très contraignante. Avant la loi NOTRe, ce projet aurait pu aboutir sans avoir à modifier le PLU. Il pense que c'est une aberration de ne pas considérer ce projet autour des chevaux comme une activité agricole, alors qu'à l'inverse un élevage de chiens entre dans cette catégorie.

M. PEEL confirme qu'un logement a bien été autorisé à l'intérieur du bâtiment abritant l'élevage de chiens situé route de Launac. Concernant le projet présenté, il souhaite savoir si les logements seront aménagés à l'intérieur du bâtiment.

M. le Maire répond par la négative la demande de permis comprend la construction de deux maisons d'habitation.

M. BOURBON comprend que ce projet va conduire à la création d'un seul emploi.

M. LACOME répond que d'autres personnes interviendront autour des activités de soin qui seront apportées aux chevaux.

M. PERIN-VIDONI demande si un exploitant agricole peut construire sur un terrain agricole.

M. DELMAS répond par la négative ; la réglementation a changé.

M. LACOME explique qu'aujourd'hui, un exploitant agricole qui cotise à la MSA même depuis plusieurs années, ne peut pas construire sur ses terres si elles sont classées en zone agricole. La doctrine de l'Etat en Haute-Garonne, est de dire que les agriculteurs habitent en ville et se rendent tous les matins sur le lieu de travail, c'est-à-dire sur leur exploitation. Il ajoute que dans le Tarn par exemple, la doctrine appliquée est légèrement différente.

M. FLORES indique que l'on a des exemples récents à St Caprais où des demandes de permis de construire en zone agricole ont été refusées à des jeunes maraichers.

M. LACOME confirme et explique qu'il s'agit de jeunes agriculteurs, fils d'agriculteurs, qui ont repris l'exploitation familiale et qui souhaitent construire en zone agricole. Leurs demandes de permis de construire ont été refusées au motif que leur présence n'était pas indispensable sur l'exploitation. Concernant le projet de centre de balnéothérapie, la demande de permis de construire va être instruite et la CDPENAF aura le dernier mot. C'est elle qui va juger de la pertinence du projet au regard de la destination, du type de projet, du bilan prévisionnel ...

Mme BENTROB indique que l'on peut imaginer que le permis de construire soit accordé, que le porteur de projet implante les deux maisons d'habitation mais qu'il n'aille pas au bout du projet. Elle fait remarquer que la commune n'a aucune garantie.

M. LACOME rétorque qu'à ce moment-là, on tomberait dans une procédure contentieuse. De plus, le porteur de projet ayant obtenu un permis de construire, il ne pourrait pas obtenir la conformité.

M. BOURBON demande si l'accès au centre de balnéothérapie se fera par la RD 30 et s'il y aura une communication entre ce centre et la clinique du cheval.

M. LACOME répond qu'effectivement l'accès se fera par la route de St Cezert et qu'un chemin sera créé entre la clinique et le centre de rééducation afin d'amener les chevaux qui auront été opérés en convalescence.

Mme BEUILLÉ demande à M. LACOME de préciser ce qui est demandé au Conseil Municipal.

M. LACOME indique qu'il s'agit d'autoriser ou pas une modification du PLU afin de créer un STECAL.

Mme BEUILLÉ comprend qu'il s'agit d'autoriser la modification du PLU sur cette zone afin de la rendre constructible.

M. LACOME reformule : il s'agit d'autoriser la modification du PLU sur cette zone pour permettre la réalisation de ce projet et les constructions liées à ce projet. Si le projet venait à changer, la modification du PLU ne permettra pas le nouveau projet.

M. BOURBON souhaite connaître le nombre de propriétaires concernés par la vente des terrains.

M. LACOME dit ne pas avoir le chiffre exact mais sait que plusieurs propriétaires sont concernés. Il indique que les sous-seing privés avec une clause suspensive liée à l'obtention du permis de construire ont déjà été signés.

Mme BEUILLÉ demande quelles sont actuellement les zones qui sont constructibles autour de la clinique du cheval.

M. LACOME répond que l'on ne peut construire nulle part.

Mme BEUILLÉ demande pourquoi on a pu construire à moment donné.

M. LACOME indique que le POS (Plan d'Occupation des Sols) donnait des possibilités à l'époque que le PLU ne permet plus ; les règles d'urbanisme ont changé. Il explique que dans un PLU, il y a 4 zones, les zones U « urbanisable » et AU « à urbaniser » qui sont constructibles et les zones A « agricole » et N « naturelle » qui sont inconstructibles sauf dérogation.

Mme BEUILLÉ demande à M. LACOME de rappeler en quelle zone du PLU, est situé le projet.

M. LACOME répond qu'il est situé en zones A et N.

M. BOURBON demande si le projet se situe uniquement sur le territoire de la commune de Grenade.

M. LACOME répond par l'affirmative.

Texte de la délibération adoptée :

M. LACOME, Maire Adjoint, expose :

Actuellement le territoire de la Commune est couvert par un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 20/09/2005, révisé le 08/03/2010 (révision simplifiée), modifié le 15/04/2008 (1^{ère} modification).

Une procédure de révision et réactualisation du PLU engagée le 28/02/2017, est actuellement en cours, ayant pour principal objet l'adaptation du PLU au développement de son territoire, à l'amélioration du fonctionnement urbain, à la recherche d'un équilibre entre le développement de l'urbanisation et la préservation des milieux naturels et des espaces affectés aux activités agricoles, à la prise en compte des évolutions législatives.

Dans l'immédiat, la commune souhaite procéder à une adaptation mineure du document graphique et du règlement applicable à la zone A en vue d'autoriser la réalisation d'un projet de création d'une écurie et d'un centre de balnéothérapie pour chevaux, au lieu-dit La Brousse.

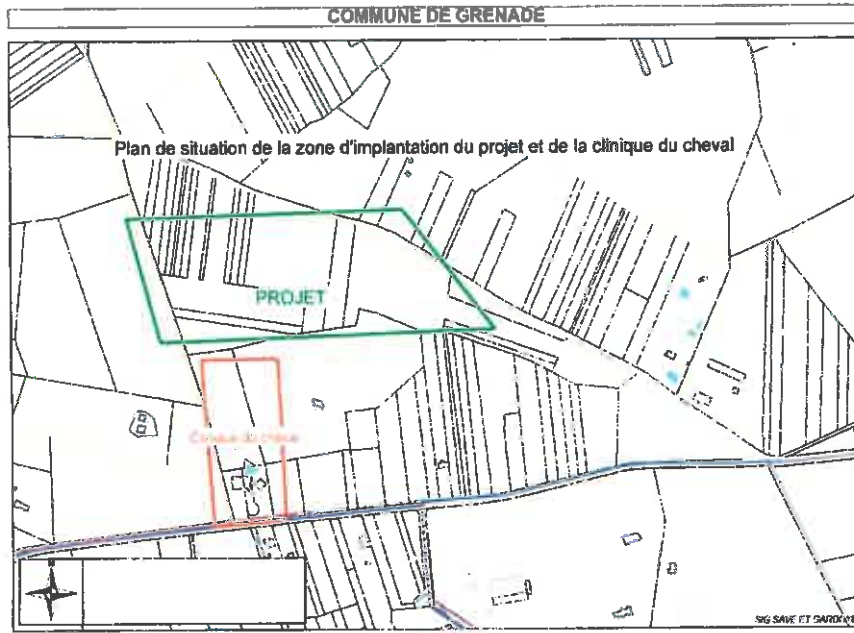
Pour cela, la commune souhaite réaliser une modification simplifiée de son PLU et créer à titre exceptionnel comme l'autorise la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL) afin d'autoriser les constructions liées et nécessaires à l'activité de diversification autour de la production agricole.

Description du projet:

Un porteur de projet ayant le statut de jeune agriculteur et une formation d'ostéopathe équin, souhaite implanter un centre équestre sur la commune de Grenade section A parcelles n° 823, 842, 607, 843, 646, 618, 579, 580, 581, 582, 737, 584, 593, 594, 738, 602, 603, 617 et 587. Ce projet a été pensé en lien étroit avec la clinique du cheval afin notamment d'apporter des soins post opératoires aux chevaux de courses.

Le terrain d'assiette du projet présenté par ce porteur de projet représente une superficie de 123 799 m². Le projet est principalement axé sur les activités d'élevage, de dressage, de débouillage et d'entraînement de chevaux domestiques et chevaux de courses avec une prise en pension de ces chevaux sur l'exploitation et la production de tout ou partie de leur alimentation. C'est pourquoi, le projet comprend la création de 46 boxes, dont 6 pourront être utilisés pour des soins particuliers à apporter à des chevaux issus de la clinique, un manège, un centre de balnéothérapie et des terrains pour la production du fourrage. Le projet comprend également la création de deux maisons d'habitation dont l'une est destinée au propriétaire et l'autre à un gardien. La présence d'un gardien est indispensable car les chevaux de course ont une valeur financière importante et les compagnies d'assurance des propriétaires exigent la mise en place d'une surveillance de jour comme de nuit. De plus, les activités sportives du porteur de projet l'obligent à s'absenter très régulièrement car ce dernier est cavalier et compétiteur de haut niveau.

Par ailleurs, la clinique vétérinaire dont les terrains sont attenants à ceux du porteur de projet souhaite développer son activité. La clinique vétérinaire, récemment promue centre hospitalier du cheval, bénéficie aujourd'hui d'une grande renommée et exprime le besoin depuis quelques années, de pouvoir étendre ses services et donc de construire de nouveaux bâtiments.



Plan de situation de la zone d'implantation du projet et de la clinique du cheval

Actuellement les deux projets se trouvent en zone A (agricole) du PLU en vigueur. Le règlement de cette zone ne permet pas de réaliser ce type de projets.

L'article L.151.13 du Code de l'Urbanisme, permet de créer de manière exceptionnelle un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone agricole après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le STECAL se traduira par la création d'un sous-secteur de la zone agricole dans lequel seront définies les règles particulières permettant la réalisation de ces projets.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal, afin de permettre la réalisation de ces projets, de lancer une procédure de modification simplifiée du PLU selon l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme, afin de procéder à la création d'un STECAL en zone agricole.

Conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal doit délibérer sur les objectifs poursuivis par la modification simplifiée du PLU et définir les modalités de mise à disposition du public.

Modalités de mise à disposition :

Afin que le public puisse accéder à toutes les informations relatives au projet, y compris les avis émis par les Personnes Publiques Associées, et puissent formuler des observations ou propositions qui seront enregistrées, examinées et conservées par l'autorité compétente, la commune s'engage à :

- Informer le public par voie de presse, affichage, publication dans le bulletin municipal ou tout autre moyen jugé utile ;
- Mettre à disposition en mairie, pendant un mois, le dossier de modification simplifiée du PLU ;
- Mettre à disposition en mairie, pendant un mois, un registre qui recueillera les observations ou propositions du public.

Délibération :

Vu le Code de l'Urbanisme et en particulier les articles :

L.153-45 à 48 relatifs aux mesures de prescription de la modification simplifiée,

L.151-13 relatif à la création de Secteurs de Taille et de Capacité Limitées,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20/09/2005 approuvant le PLU,

Considérant qu'une modification simplifiée du PLU selon l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme est nécessaire pour permettre la création d'un STECAL, sous-secteur de la zone agricole,

Entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix pour, 1 voix contre (Mme BEUILLÉ) et 5 abstentions (Mme BENTROB, Mme D'ANNUNZIO, Mme BRIEZ, M. BOISSE qui lui a donné pouvoir et M. BOURBON),

- approuve les objectifs poursuivis par la modification simplifiée du PLU,
- approuve les modalités de mise à disposition du public,
- autorise M. le Maire à prendre toute disposition relative à la mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée du PLU conformément aux dispositions des articles L.153-45 à 48 du Code de l'Urbanisme.

N° 121-2018 - Raccordement de l'éclairage public de l'abribus situé à Engarres en bordure de la RD 87.

M. LACOME, Maire Adjoint, explique au Conseil Municipal que suite à la demande de la commune du 23.04.2018, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération consistant au raccordement de l'abribus situé à Engarres en bordure de la RD 87 et comprenant : *Depuis le support à l'angle du Chemin de la Plaine et de la RD 87, réalisation d'un réseau souterrain en bordure de la RD 87, puis en traversée de celle-ci pour alimenter l'abribus 2 x 2,5² ou U100RO2V.*

Ce projet nécessitant la création d'un nouveau point de comptage, un contrat de fourniture d'électricité sera conclu par la commune qui se chargera de la mise en service du raccordement en question.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

▪ TVA (récupérée par le SDEHG)	780 €
▪ Part SDEHG	3.168 €
▪ Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	1.002 €
Total	4.950 €.

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve le projet présenté,
- décide de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres.

N° 122-2018 - Avenant n° 2 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage dans le cadre des travaux du quai de Garonne entre la Commune de Grenade et la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.

M. LACOME indique qu'il y aurait lieu de passer un avenant à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage concernant les travaux du quai de Garonne avec la Communauté de Communes des Hauts Tolosans. Il explique que dans le cadre de la création de l'aire de stationnement pour les camping-cars, la réalisation de nouveaux travaux de VRD, en vue de l'installation d'un monnayeur, sont nécessaires. Il ajoute que jusqu'à présent les camping-caristes nettoyaient gratuitement leur cassette ; le service sera désormais payant. Il précise que la CCHT a accepté cet avenant.

M. le Maire précise que les travaux seront financés par la CCHT car elle a la compétence "Tourisme". Elle encaissera également les recettes. En réponse à une question de l'assemblée, il indique qu'il s'agira d'un système de paiement par carte. Il propose de passer au vote.

Vu la convention définissant les modalités selon lesquelles la Commune de Grenade exerce sa mission de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation de l'opération « travaux de requalification du quai de Garonne et de ses abords », signée le 06 juillet 2017,

Vu l'avenant n° 1 signé le 08 mars 2018 à la convention susvisée intégrant les modalités de financement de ces travaux ainsi que des frais de maîtrise d'œuvre afférents, par la Communauté des Communes Savc Garonne et Coteaux de Cadours, Considérant que la création de l'aire de stationnement pour les camping-cars, prévue dans le cadre de l'aménagement du quai de Garonne nécessite la réalisation de nouveaux travaux de VRD, en vue de l'installation d'un monnayeur, Considérant qu'il convient de passer un avenant n° 2 afin de prendre en compte la plus-value concernant ces travaux, soit 10.213,25 € TTC,

Sur proposition de M. LACOME, Maire Adjoint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de passer un avenant n° 2 modifiant l'article 2 de l'avenant n° 1 et de ce fait, les dispositions concernant l'article 6 de la convention intitulé « financement des travaux et répartition des dépenses », comme suit :

Le montant des travaux de création d'une aire de stationnement pour les camping-cars, des travaux de génie civil préalables à l'installation des containers enterrés ainsi que les frais de maîtrise d'œuvre afférents, seront à la charge de la communauté de communes des Hauts Tolosans. La commune n'a sollicité aucune subvention pour la réalisation de ces travaux. Le coût de ces travaux est de :

- Aire de camping-cars : 68 545,93 € HT soit 82 255,12 € TTC,
 - Conteneurs enterrés : 13 740,00 € HT soit 16 488,00 € TTC (inchangé),
 - Maîtrise d'œuvre : 7 288,23 € HT soit 8 745,88 € TTC (inchangé),
- soit un total de : 89 574,16 € HT, soit 107 488,99 € TTC.

La totalité des autres dépenses - maîtrise d'œuvre et travaux - reste à la charge de la commune de Grenade.

Les dispositions de ladite convention et de l'avenant n° 1 non modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées.

- autorise Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

N° 123-2018 - Acquisition de 10 logements locatifs collectifs et de 23 logements individuels, 41 avenue du Président Kennedy à Grenade, par Toulouse Métropole Habitat.
Demande de garantie d'emprunts.

M. LACOME explique qu'il s'agit d'une demande de garantie d'emprunts formulée par Toulouse Métropole Habitat, dans le cadre de l'opération d'acquisition de 10 logements locatifs collectifs et de 23 logements individuels au 41 avenue du Président Kennedy (ancien garage FIGAS).

Texte de la délibération adopté :

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt n° 84769 annexe signé entre Toulouse Métropole Habitat, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Sur proposition de M. LACOME, Maire Adjoint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

décide d'accorder sa garantie à hauteur de 30 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 4.104.625 euros, souscrit par l'Emprunteur, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 84769, constitué de 4 lignes du prêt :

- Ligne n° 5248747 :	1.003.927 €
- Ligne n° 5248744 :	268.584 €
- Ligne n° 5248745 :	2.154.403 €
- Ligne n° 5248746 :	677.711 €
	<u>4.104.625 €.</u>

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

N° 124-2018 - Constitution de provisions pour créances douteuses.

Mme MOREL, conseillère municipale déléguée, rappelle qu'en vertu de l'article R 2321-2 3° du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité, et à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Vu l'état des créances contentieuses en date du 12/11/2018 communiqué par la Trésorerie de Grenade, et concernant :

- Une dette de loyers communaux (août, septembre et octobre 2018)	1690,60 €,
- Une dette de restauration scolaire, d'un montant de	166,03 €,
- Une dette de restauration scolaire, d'un montant de	104,74 €,
- Une dette de restauration scolaire, d'un montant de	47,49 €,
- Une dette de restauration scolaire, d'un montant de	32,05 €,

(Concernant la dette de loyers, Mme MOREL explique qu'une entreprise qui louait des locaux à la commune a été placée en redressement judiciaire et a cessé de payer les loyers alors qu'elle occupait toujours les locaux. Selon l'administrateur, les loyers auraient du être versés à la commune. Le liquidateur a indiqué que ces sommes pourraient certainement être récupérées par la commune).

Considérant la forte probabilité de non recouvrabilité de cet encours, après avis de Madame le Trésorier de Grenade,

Sur proposition de Mme MOREL,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'effectuer la constitution des provisions suivantes :

Nature de la dette	Montant de la dette	%	Montant de la provision
Loyer août 2018	555,38 €	100	555,38 €
Loyer septembre 2018	567,61 €	100	567,61 €
Loyer octobre 2018	567,61 €	100	567,61 €
Restauration scolaire, ALSH	166,03 €	100	166,03 €
Restauration scolaire, ALSH	104,74 €	100	104,74 €
Restauration scolaire, ALSH	47,49 €	100	47,49 €
Restauration scolaire, ALSH	32,05 €	100	32,05 €
CUMUL			2.040,91 €

soit une provision constituée pour la somme de 2.040,91 €.

N° 125-2018 - Durées d'amortissement d'immobilisations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
Sur proposition de Mme MOREL, conseillère municipale déléguée,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de fixer les durées d'amortissement des immobilisations comme suit :

NATURES	LIBELLES IMPUTATIONS	DUREES AMORTISSEMENT (an)
202	Frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme et numérisation du cadastre	5
2031	Frais d'Etudes	5
2033	Frais d'insertions	5
2051	Concessions et droits similaires	2
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	20
2132	Immeubles de rapport	50
2152	Installations de voirie	30
2158	Autres installations, matériels et outillages techniques	10
2182	Matériels de transport	8
2183	Matériels de bureau et informatique	5
2184	Mobilier	10
2188	Autres immobilisations corporelles	10
4812	Charges à répartir sur plusieurs exercices - Frais d'acquisition des immobilisations	10
4817	Charges à répartir sur plusieurs exercices - Pénalités de renégociation de la dette	sur la durée résiduelle de l'emprunt
21561	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile - Matériel roulant	10
21568	Autres matériels et outillages d'incendie et de défense civile	10
21571	Matériels et outillage de voirie : matériel roulant	8
21578	Autres matériels et outillages de voirie	10
204412	Subventions d'équipements en nature - Organismes publics - Bâtiments et installations	15
204422	Subventions d'équipements en nature - Personnes de droit privé - Bâtiments et installations	15
2041512	Subventions d'équipement versées aux organismes publics - GFP de rattachement - Bâtiments et installations	15
2041582	Subventions d'équipement versées aux organismes publics - Autres Groupements - Bâtiments et installations	15
Toutes natures	Biens de faible valeur (<150 €)	1

Les subventions d'équipement transférables seront amorties à compter du 1er janvier suivant l'encaissement et sur la durée résiduelle d'amortissement du bien subventionné

- d'abroger, dès lors que la présente délibération sera devenue exécutoire, les délibérations prises précédemment concernant les durées d'amortissement des immobilisations.

N° 126-2018 - Décision Modificative n° 05/2018.

Après avoir indiqué qu'il s'agit principalement de rééquilibrages, Madame MOREL donne lecture de la DM n° 05/2018 :

En section de fonctionnement :

Les dépenses :

- Article 615232 « SMEA : Contrôle 2017 - poteaux incendie » 10.000 € + 4.400 € : Mme MOREL explique que l'on reçoit les factures avec une année de retard.
- Article 6188 « BERGER-LEVRAULT : Migration logiciel Enfance » : La dépense avait été inscrite au BP en dépenses d'investissement alors qu'il convenait de l'inscrire en section de fonctionnement.
- Article 6257 « Réajustement frais de réceptions » 26.450 € + 2.300 € : Mme MOREL indique qu'il y a une augmentation de 2.300 € au niveau du Service Culture (Protocole) mais que dans le même temps, on enlève 12.000 € qui avaient été budgétés pour le contrat d'entretien de la Halle et de l'Eglise, sur ce même service (cf. Article 615221).
- Article 60631 « Produits d'entretien trottoirs ville » 10.000 € + 12.000 € : M. le Maire explique qu'il s'agit de produits écologiques très chers utilisés pour nettoyer les routes et les trottoirs.
- Article 6558 « Participation 2018 école Ste Marthe (60 élèves x 469,54 €) » : Mme MOREL explique qu'il convient d'ajouter 3.200 € à la prévision (25.000 €) car l'effectif de l'école à augmenter.

En section d'investissement :

Les dépenses :

- Article 2183 : Mme MOREL explique qu'il s'agit d'un rééquilibrage au niveau des différentes lignes budgétaires concernant le service NTIC, sans incidence budgétaire.
 - Article 2051 « Berger-Levrault : Migration logiciel Enfance » : Cette dépense avait été inscrite à tort en dépenses d'investissement (relève de la section fonctionnement).
 - Article 21571 « Acquisition mini-pelle » 16.000 € : M. le Maire explique que M. FLORES est tombé sur une bonne occasion et que dans la mesure où la commune disposait du budget en 2018, il a été décidé de l'acheter sans attendre 2019.
 - Article 2188 « Achat de poteaux de foot-rugby et foot-hand à installer au rond de Save et terrain Pumirol » +3.480 € : M. le Maire explique que ces poteaux vont être installés sur les terrains du rond de Save et de Pumirol qui sont utilisés pour les entraînements de l'école de rugby. Il ajoute qu'il a pris un arrêté interdisant les chiens sur ces espaces qui étaient souillés en permanence par les déjections canines, pour faire des aires de sport à utilisation libre.
 - Article 2112 « Achat terrain création piste cyclable Grenade/Ondes » 700 € : Il s'agit de l'acquisition d'une bande de terrain nécessaire à la réalisation de la piste cyclable entre Grenade et Ondes.
 - Article 2158 « Achat tondeuse service des sports » 34.000 € : Il s'agit du remplacement de la tondeuse Ferrari du Service des Sports défectueuse et qui fait l'objet dans le même temps d'une reprise.
 - Articles 21318 et 2031 portant sur les études de faisabilité d'un plancher au Guichet Unique : Mme MOREL explique que la commune a décidé de faire étudier la création d'un plancher intermédiaire dans le bâtiment abritant le Guichet Unique, ce qui permettrait d'installer le service des Affaires Scolaires à l'étage qui gagnerait en confidentialité et de réduire la facture énergétique du bâtiment qui est importante (déperdition de la chaleur vu la hauteur du bâtiment).
M. le Maire confirme et ajoute que la commune étudie si ce projet est réalisable techniquement et combien il coûterait.
En fonction du résultat de l'étude, les travaux seront inscrits ou pas au BP 2019.
- Mme MOREL poursuit en indiquant que l'on trouve ensuite dans la DM, les modifications des AP-CP, puis un rééquilibrage concernant les travaux d'aménagement du Quai de Garonne.

Les recettes :

- Article 024 « Cession maison habitation 40, rue du Rouanel à St Caprais » 80.000 € : Mme MOREL explique que l'acte a été signé et la vente a été réglée à la commune.
- Article 024 « Cession de la tondeuse Gianni Ferrari » 14.000 € : Mme MOREL redit qu'il s'agit d'une reprise dans le cadre de l'achat d'une nouvelle tondeuse pour le Service des Sports.
- Article 1321 « Accessibilité : Régularisation Subvention Etat sur FSIPL 2016 » 29.125 € - 3.712 € : Mme MOREL indique qu'il s'agit d'un réajustement de subvention en fin d'année.

Texte de la délibération adopté :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M14,
Considérant qu'il y a nécessité d'ajuster les crédits ouverts au budget 2018 en fonctionnement et en investissement,
Sur proposition de Mme MOREL, conseillère municipale déléguée,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 24 voix pour et une abstention (Mme BEUILLÉ),
▪ autorise l'ajustement des crédits en dépenses et en recettes ouverts au budget 2018,
▪ adopte la décision modificative n° 05/2018 dont le détail figure en annexe.

N° 127-2018 - Modification des AP/CP (Autorisations de Programme et Crédits de Paiement) 2018.

Mme MOREL, conseillère municipale déléguée, propose au Conseil Municipal de modifier les AP/CP 2018 conformément au tableau ci-annexé. Elle explique qu'il convient en fin d'année de rephaser les crédits de paiement en fonction des décalages de travaux sur 2019, notamment pour le rond-point Croix de Lamouziez, l'urbanisation de la rue Gambetta, l'aménagement du quai de Garonne.

Concernant le quai de Garonne, M. BOURBON demande si les travaux concernant l'éclairage sont terminés car l'éclairage semble faible.

M. LACOME répond que les travaux du SDEHG ont été réceptionnés.

M. DELMAS ajoute que l'éclairage du site a fait l'objet d'une étude du SDEHG et qu'il est suffisant en termes d'intensité.

Mme MOREL indique que pour ce qui est des recettes de l'opération « Quai de Garonne », les subventions de l'Etat ont été notifiées (FSIL et DSIPL), à hauteur de 275.000 €, et encaissées en grande partie.

M. le Maire ajoute que le Président du Conseil Départemental lui a assuré lors de leur rencontre le 29.11.2018 que la Commission Permanente allait voter le 13.12.2018, une subvention d'un montant de 300.000 €.

Mme MOREL indique que la subvention de la Région viendra s'ajouter à celles de l'Etat et du Conseil Départemental.

M. le Maire confirme et termine en indiquant que le montant total des subventions pourrait atteindre 50 % du coût de l'opération.

Mme MOREL poursuit :

- Concernant l'opération « revitalisation du centre-ville », elle explique qu'il s'agit des frais d'étude inscrits sur 3 ans (2017, 2018 et 2019).
- Concernant l'opération « restauration du portail ouest et du clocher de l'église Notre Dame », elle rappelle qu'il s'agit de travaux nécessaires pour des raisons de sécurité et qui vont être étalés sur 3 ans (2019, 2020 et 2021) en raison de leur coût.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de modifier les autorisations de programmes et les crédits de paiement 2018,
- approuve la nouvelle programmation pluriannuelle des investissements telle que jointe en annexe.

N° 128-2018 - Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses avant le vote du budget.

M. le Maire et Mme MOREL indiquent que cette délibération est prise tous les ans au mois de décembre. Elle permet à la commune de fonctionner jusqu'au vote du budget au mois d'avril.

Rappel : En vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, jusqu'à l'adoption du Budget, et sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Sur proposition de Mme MOREL, conseillère municipale déléguée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement désignées ci-dessous, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, soit :

CHAPITRE	BUDGET 2018	25 %
10016 – REHABILITATION DU PATRIMOINE BATI	218 839.93 €	54 709.98 €

Répartition des crédits :

CHAPITRE	ARTICLE	MONTANT
10016 – REHABILITATION DU PATRIMOINE BATI	21318 : Travaux sur autres bâtiments publics	34 000 €

N° 129-2018 - Avance sur subvention au profit du C.C.A.S.

Dans l'attente du vote du Budget Primitif 2019 et afin de lui permettre de faire face à ses charges,

Sur proposition de Mme MOREL, conseillère municipale déléguée,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de verser au Centre Communal d'Action Sociale de Grenade (C.C.A.S.) une avance de 50.000 € à valoir sur la subvention de fonctionnement qui lui sera attribuée au titre de l'année 2019,
- s'engage à prévoir les crédits au BP 2019.

Mme MOREL fait remarquer que c'est la deuxième année que cette avance est consentie par la commune au profit du CCAS. Elle explique que le CCAS utilisait auparavant une ligne de Trésorerie pour pouvoir fonctionner jusqu'au vote du budget. Or la commune a les moyens de faire cette avance.

M. le Maire ajoute que cela permet de faire des économies car le fait de contracter une ligne de Trésorerie auprès d'un organisme bancaire génère des frais.

N° 130-2018 - Approbation des nouveaux statuts de la Communauté de Communes fusionnée (Communauté de Communes des Hauts Tolosans).

M. LACOME, Maire Adjoint, expose :

Par délibération du 25 octobre 2018, la Communauté de Communes des Hauts Tolosans a approuvé ses nouveaux statuts, comme suit :

Article 1 : Composition et siège

La Communauté de Communes des Hauts Tolosans comprend les communes de :

Bellegarde Sainte Marie, Belleserre, Bretx, Brignemont, Cabanac Seguenville, Cadours, Caubiac, Cox, Daux, Drudas, Garac, Grenade, Lagraulet St Nicolas, Laréole, Larra, Launac, Le Burgaud, Le Castrera, Le Grès, Menville, Merville, Montaigut, Ondes, Pelleport, Puyssegur, Saint-Cézer, Saint Paul, Thil, Vignaux

Le siège de la communauté est fixé au 1237, rue des Pyrénées à Grenade/Garonne.

La communauté de communes Hauts Tolosans est soumise aux dispositions de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T).

Article 2 : Objet et Compétences

I/ Compétences :

1°/ Compétences obligatoires :

1-1 En matière d'aménagement de l'espace :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire dont ZAC d'intérêt communautaire,
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

1-2 En matière de développement économique :

- Actions de développement économique dans le respect du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDE-II) prévu à l'article L.4251-17 du CGCT,
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

1-3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

1-4 Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés.

1-5 Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

2°/ Compétences optionnelles :

2-1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre des schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2-2 Politique du logement et du cadre de vie.

2-3 Création, aménagement et entretien de la voirie.

2-4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

2-5 Action sociale d'intérêt communautaire.

3°/ Compétences supplémentaires :

3-1 Développement du milieu associatif :

- Favoriser les projets culturels et sportifs novateurs et/ou uniques sur le territoire de la communauté.

3-2 Etablissement et exploitation d'infrastructures de communications électroniques :

- Etablissement et mise à disposition des opérateurs ou des utilisateurs de réseaux indépendants d'infrastructures destinées à recevoir des réseaux (fourreaux, pylônes, chambres de tirage ...) et des câbles (fibre optique ...),

- Etablissement et exploitation de réseaux de communications électroniques et notamment :

- . Mise à disposition de fourreaux,
- . Location de fibre optique noire,
- . Hébergement d'équipements d'opérateurs,
- . Fourniture de ligne DSL aux fournisseurs d'accès Internet,
- . Accès et collecte à très haut débit (fibre optique),

- Fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas de carence de l'initiative privée.

3-3 En matière d'équipements touristiques :

- Adhésion à la base de loisirs de la forêt de Bouconne (SMAFB),

- Aménagement, entretien, balisage des sentiers de randonnées, à l'exception de ceux inscrits dans le schéma départemental (randonnée pédestre, cyclotourisme, VTT et équestre),

- Aménagement, gestion et entretien des aires d'accueil des camping-cars dans le respect du schéma intercommunal d'implantation des aires de stationnement et de services,

- Aménagement et gestion des aires de pique-nique ou points de vue incluant des équipements touristiques tels que les tables d'orientation, Relais Informations Services, bornes d'informations numériques,

- Aménagement et entretien de la signalétique en rapport avec les hébergements de tourisme, le patrimoine, la faune et la flore, les sites touristiques majeurs,

- Entretien du Musée de Cox.

3-4 Elaboration des Plans d'Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE).

3-5 Politique de l'emploi en lien avec les partenaires et institutions :

- Accueil, information et accompagnement de toute personne en recherche d'emploi en complémentarité avec le Service Public de l'Emploi,

- Accompagnement de personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi par le biais de Structures d'Insertion par l'Activité Economique,

- Aide au recrutement des employeurs locaux.

3-6 Politique de soutien à l'agriculture :

- Aménagement et gestion d'un Espace test en maraîchage biologique et aide à l'accession foncière pour de futurs chefs d'exploitation agricole (formation, structuration de la filière, accession foncière),

- Politique de soutien aux labels AOC/AOP sur le territoire.

II/ Services communs – (Article L.5211-4-2 du CGCT) :

- Création et gestion d'un service d'instruction des autorisations et actes d'urbanisme au profit des Communes membres par la création d'un service commun conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-2 du CGCT.

III/ Habilitation statutaire – Prestations de services :

1°/ Transports :

La communauté de communes Hauts Tolosans est habilitée à conventionner avec le Conseil Régional Occitanie en vue de l'organisation et de la mise en œuvre d'un service de transports non urbains de personnes, à la demande, sur le territoire de ses Communes membres.

2°/ Prestations de services :

La Communauté de Communes est habilitée à effectuer des prestations de services au profit des :

- Communes membres de la Communauté de Communes HAUTS TOLOSANS,
- Associations des communes membres : sportives, culturelles et socioculturelles, sous réserve que les prestations de la Communauté de Communes HAUTS TOLOSANS soient accessoires à ses missions statutaires.

En toute hypothèse, les conditions de réalisation de ces prestations sont précisées dans une convention passée entre la communauté et le ou les bénéficiaires de la prestation, dans le respect, le cas échéant, des règles de la commande publique et du droit de la concurrence.

Conformément à l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités territoriales, l'avis des communes membres est sollicité afin que Monsieur le Préfet entérine les statuts.

M. LACOME fait remarquer qu'il s'agit de la somme des statuts des deux anciennes Communautés de Communes. Il explique qu'il avait été entendu que la Communauté de Communes de Cadours qui avait la compétence "scolaire" se libère de celle-ci avant la fusion. Il ajoute que cela avait d'ailleurs été source de discussions à l'époque. D'après lui, les statuts proposés n'appellent aucune remarque particulière.

Mme BEUILLÉ s'étonne de ne pas voir de façon explicite, la compétence "Petite Enfance".

M. le Maire répond qu'il s'agit d'une compétence optionnelle et pense qu'elle se trouve dans l'action sociale d'intérêt communautaire.

M. LACOME souligne que la rédaction des statuts suit un formalisme réglementaire. Il indique que l'on trouve, dans la compétence « développement économique », « la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ; alors qu'il n'y a pas de port sur le territoire. M. LACOME indique que le Conseil Communautaire doit délibérer avant le 31 décembre sur l'intérêt communautaire pour chacune des compétences. C'est à ce moment là que les choses vont être affinées et que les compétences vont être définies précisément.

Mme BEUILLÉ demande si ce sera le cas pour la compétence "enseignement préélémentaire et élémentaire".

M. LACOME répond que ce pourrait être le cas, tout dépend de comment le Conseil Communautaire définira l'intérêt communautaire pour cette compétence.

Mme BEUILLÉ pense que cela pourrait être intéressant pour les petites communes.

M. LACOME indique que les Maires du territoire souhaitent conserver des prérogatives et notamment concernant le scolaire.

Mme TAURINES estime qu'il est compliqué de se prononcer sur ces statuts dont la rédaction est très générale et sans savoir ce qu'il y aura derrière.

M. LACOME termine en indiquant que l'intérêt communautaire est défini pour chaque compétence, à la majorité des 2/3 des présents, par délibération du Conseil Communautaire. Il propose de passer au vote.

Entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 21 voix pour et 4 abstentions (M. FLORES, Mme TAURINES, Mme BORLA IBRES qui lui a donné pouvoir, et M. XILLO), approuve le projet de statuts modifiés de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.

N° 131-2018 - Délibération de soutien au Conseil Départemental de la Haute-Garonne, en faveur de son maintien dans son périmètre actuel d'intervention au sein de l'organisation territoriale.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer afin de soutenir le Conseil Départemental de la Haute-Garonne, en faveur de son maintien dans son périmètre actuel d'intervention au sein de l'organisation territoriale. Il explique que la volonté présidentielle est de supprimer l'institution départementale sur le périmètre métropolitain. Cette "métropolisation" entraînerait un transfert des compétences du Conseil départemental vers Toulouse Métropole sur le territoire de cette dernière, laissant subsister un département résiduel. Il pense qu'il faut à tout prix maintenir les départements compte tenu des conséquences financières que cette « métropolisation » aurait sur les communes qui ne font pas partie de la Métropole. Par ailleurs, il pense qu'il faut également mentionner dans cette délibération l'importance de construire un nouveau pont sur la Garonne. Il explique que ce projet de pont risque d'être remis en question puisqu'une convention avait été signée entre le Conseil Départemental et Toulouse Métropole dans laquelle le Département s'était engagé à financer l'ouvrage à hauteur de 30 ou 40%. Or, si un transfert des compétences du Conseil Départemental vers Toulouse Métropole intervenait cette convention pourrait devenir caduque. M. le Maire dit se faire beaucoup de soucis pour l'avenir car les problèmes de circulation vont continuer à augmenter, notamment avec l'ouverture du Parc des Expositions en 2020. Il ajoute que le programme de la 1ère année du PEX a été publié et qu'il ne se passera pas un jour sans qu'il y ait une manifestation.

M. VIDONI confirme et ajoute qu'il est prévu que le PEX accueille le Salon Mondial de l'Automobile qui se tient habituellement à Paris.

M. le Maire rappelle que 17.000 véhicules/jour avaient été enregistrés lors des comptages routiers effectués en 2017 sur la RD 2 (route d'Ondes). Aujourd'hui, ce nombre est de 20.000 véhicules/jour dont 1.150 poids lourds.

Mme BEUILLÉ signale que le pont de Gagnac doit être fermé pour travaux en début d'année 2019. Elle craint que cette fermeture ait pour conséquence une augmentation de la circulation sur la commune.

M. le Maire se dit en colère car on parle d'un nouveau pont sur la Garonne depuis plus de 20 ans et rien ne bouge. Il estime que le Nord Toulousain a été abandonné par les politiques territoriales. Il indique que depuis 3 ans, il ne cesse de tirer la sonnette d'alarme mais sans résultat.

Texte de délibération adopté :

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

adopte le texte de délibération de soutien au Conseil départemental de la Haute-Garonne, en faveur de son maintien dans son périmètre actuel d'intervention au sein de l'organisation territoriale, suivant :

Nous avons récemment appris par voie de presse la volonté présidentielle de réfléchir à la transposition du « modèle lyonnais » en Haute-Garonne. Une telle décision, si elle devait voir le jour, entraînerait un transfert des compétences du Conseil départemental vers Toulouse Métropole sur le territoire de cette dernière. La suppression de l'institution départementale sur le périmètre métropolitain laisserait subsister un département résiduel, un département amputé d'une partie de ses ressources, de ses moyens et de sa capacité d'action en matière de solidarités humaine et territoriale.

Cette situation est envisageable tant le Conseil Départemental joue un rôle essentiel par son soutien aux services publics de proximité, par l'offre d'ingénierie publique qu'il déploie en proximité des territoires et, plus largement, par l'ensemble des dispositifs et des projets qu'il met en place pour accompagner tous les territoires haut-garonnais selon leurs spécificités et leurs besoins.

Dans notre seule commune, le Département a accompagné de nombreux projets essentiels au confort de vie des administrés notamment sur le projet de revitalisation du centre-bourg et les aménagements du Quai de Garonne pour lesquels il va attribuer une aide financière importante à la commune, et également sur les travaux de l'entrée de ville, route d'Ondes prévus en 2019.

Nous savons que le Département agit au quotidien, dans un souci de dialogue et d'écoute constants, en faveur du développement équilibré de nos territoires. Nous savons aussi que son action auprès de nos concitoyens, que ce soit dans l'accompagnement social ou en faveur des collégiens pour ne citer que ces exemples, trouve une traduction identique dans les petites communes rurales comme dans la métropole toulousaine.

En Haute-Garonne, l'action du département est donc fondamentale pour assurer l'égalité des chances des citoyens sur l'ensemble des territoires urbains, péri-urbains, ruraux et de montagne. Nous sommes convaincus que ces territoires, dont la diversité forge l'identité et la richesse, ont un avenir commun qui doit s'écrire dans la complémentarité, la solidarité et le partage. Le transfert des compétences du Conseil Départemental vers Toulouse Métropole viendrait mettre en péril l'équilibre déjà fragile entre tous ces bassins de vie haut-garonnais.

Par ailleurs, dans un contexte insécurisant de baisse des dotations de l'Etat, de réforme de la fiscalité locale avec la suppression de la taxe d'habitation, de complexification des normes et des règlements, notre souhait est de pouvoir agir au sein d'une organisation territoriale enfin stabilisée ; de ce point de vue, la remise en cause du Département serait pour nous un nouveau facteur d'incertitudes.

D'autant plus qu'un accord de coopération entre le Conseil Départemental de la Haute Garonne et Toulouse Métropole a été signé le 29 juin 2019 ce dont nous nous félicitons. Nous notons qu'il a été approuvé par le Président de la République (22.08.2018), le Premier Ministre (04.09.2018) et le Ministre de l'Intérieur (16.08.2018). Plusieurs projets majeurs inscrits dépendent de ce partenariat, dont le Pont sur la Garonne qui est vital pour notre territoire, et cela particulièrement au regard de l'ouverture prochaine du Parc des Expositions (PEX).

Fort de notre attachement aux services départementaux, à l'action de ses agents et aux politiques publiques initiées en faveur du développement des territoires, je vous propose de manifester, dans l'intérêt de notre commune et de nos concitoyens, notre opposition à une décision visant à transposer « le modèle lyonnais » en Haute-Garonne en votant notre soutien à un Conseil départemental fort, continuant d'agir dans son périmètre géographique actuel, et soucieux de l'avenir de tous les territoires.

Pour approbation :

DELMAS Jean-Paul 	LACOME Jean-Luc 	FIORITO BENTROB Gh. 	FLORES Jean-Louis 
TAURINES-GUERRA 	BEGUE José 	AUREL Josie 	LE BELLER Claudine 
MOREL Françoise 	D'ANNUNZIO Monique 	BOISSE Serge <i>représenté</i>	BRIEZ Dominique 
BEN AÏOUN Henri 	MERLO-SERVENTI C. 	CHAPUIS BOISSE Fr. <i>représentée</i>	GARROS Christine <i>absente</i>
PEEL Laurent 	SANTOS Georges 	DOUCHEZ Dominique <i>représenté</i>	XILLO Michel 
AUZEMÉRY Bertrand <i>représenté</i>	ANSELME Eric 	BORLA-IBRES Laetitia <i>représentée</i>	MANZON Sabine <i>absente</i>
VIDONI-PERIN Thierry 	VOLTO Véronique <i>excusée</i>	BOUREON Philippe 	BEUILLÉ Sylvie 
CRÉPEL Pierre <i>absent</i>			

Annexes :

Avenant n° 1 à la convention signée le 14.12.2016
entre la Commune de Grenade
et le C.C.A.S. de Grenade relative à la
refacturation du coût des copies au C.C.A.S.



Entre,
La Ville de Grenade Sur Guayane, représentée par son Maire en exercice, Jean-Paul Uchimas, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 04.12.2016, et après discussion « la commune de Grenade », d'une part,

Et,
Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) représenté par sa Vice-Présidente en exercice, Ghislaine FIORITO BENTROB, en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du CCAS du 04.12.2016, et après discussion « le CCAS », d'autre part.

II. EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Le CCAS est un établissement public administratif rattaché à la Ville de Grenade, chargé d'activer et de coordonner l'action sociale municipale sur le champ de la solidarité et de la gérontologie, principalement.

Il exerce l'ingérence de ses compétences en matière d'action sociale générale, telle qu'elle est définie par les articles L.123.4 et L.123.5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ainsi que dans le cadre du décret n° 95-562 du 6 mai 1995, qui précise les attributions du service établissement public.

Le CCAS en qualité de personne morale a un fonctionnement qui lui est propre. La commune de Grenade a mis à sa disposition à titre gratuit un local construit pour y installer ses services.

Les frais de fonctionnement du service sont en principe pris en charge par le budget propre du CCAS.

Toutefois, dans l'objectif de rationaliser les coûts de photocopies, un marché de fourniture, de services de location et maintenance de photocopieurs numériques multifonctions a été conclu par la commune de Grenade, pour l'intégralité des photocopieurs des bâtiments communaux, inclus le bâtiment mis à disposition du CCAS, tel que mentionné supra et précisé ci-dessous.

Dans ce contexte, il est devenu nécessaire de clarifier et de formaliser dans une convention, la nature des flux fonctionnels existant entre le CCAS et la commune de Grenade, en vue notamment de fixer le modèle, les modalités de refacturation du coût des copies.

Considérant qu'il convient d'activer la refacturation de la location du matériel au CCAS

Article 1 : Objet

La présente convention a pour but de fixer les dispositions générales régissant les modalités des moyens apportés en termes de photocopieurs, par la commune de Grenade pour assurer le fonctionnement des services du CCAS.

Article 2 : Définition des moyens

Dans un souci de rationalisation des moyens et notamment des coûts, indents, la commune de Grenade, dans le cadre du marché de « location et maintenance de photocopieurs numériques multifonctions » pour les services de la commune, intègre l'ensemble des photocopieurs des bâtiments communaux, dans l'espace Châteauneuf, sité 17 avenue Lazare Carnot, 97330 Grenade, dans lequel sont installés les services du CCAS.

Article 3 : Modalités financières de refacturation de la prise en charge des moyens

Les prestations supportées par la commune pour le fonctionnement du CCAS, correspondant à la location du (ou des) photocopier(s) et au coût des copies, seront refacturées au CCAS par la commune de Grenade sur présentation de la copie des factures acquittées par la Commune.

Article 4 : Période de la convention

La présente convention prend effet au 1er mars 2019, pour la durée du mandat. Elle est renouvelable tacitement, à chaque renouvellement général des conseils municipaux, pour des périodes identiques, sauf dénonciation faite par l'une ou l'autre des instances délibératives.

Article 5 : Modalités de révision

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la convention fera l'objet d'un avenant soumis aux deux assemblées délibératives des parties. Cet avenant devra préciser les éléments modifiés de la convention et devra être exécutoire à compter de sa signature par les deux parties dûment habilitées par leur assemblée.

Article 6 : Attribution de juridiction

Les parties conviennent qu'en cas de litige, la juridiction administrative compétente sera le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Grenade, le 2018

Pour la commune de Grenade,
Jean-Paul Uchimas,
Maire de Grenade

Pour le CCAS,
Ghislaine FIORITO BENTROB,
Vice-Présidente du CCAS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

PAQUET, Bixx

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Statut électoralement le 21/03/2018 16:33:22

Anne FERRE
Directeur administratif et financier
TOULOUSE METROPOLE HABITAT
Signé électroniquement le 03/09/2018 16 54 :29

CONTRAT DE PRÊT

N° B4763

Entire

TOULOUSE METROPOLE HABITAT - n° 000111950

EI

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
57 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occlame@caissedesdepots.fr

1/23

www.groupecaisdesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entire

TOULOUSE METROPOLE HABITAT, SIREN n°: 400121483, sise(e) 7 RUE DE SEBASTOPO
31000 TOULOUSE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « TOULOUSE METROPOLE HABITAT » ou
« l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

indifféremment dénommés « les Parties » ou « la Partie »

03/09/2018 16:54:29
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
57 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occlame@caissedesdepots.fr

03/09/2018 16:54:29
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
57 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occlame@caissedesdepots.fr

www.groupecaisdesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

www.groupecaisseepargne.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.1
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET FAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	Droits et frais	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
: ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

Centre des données et statistiques
67 RUE RICHIEU - BP 7206 - 31573 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
oc@caisseepargne.fr

www.groupecaisseepargne.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1. OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération PRESIDENT KENNEDY - T 1 et 2, Parc social public, Acquisition en VEFA de 33 logements situés 41, avenue du pti Kennedy 31330 GRENADE.

ARTICLE 2. PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui, jusqu'à, un Prêt d'un montant maximum de quatre millions cent-quatre mille six-cent-vingt-cinq euros (4 104 625,00 euros) consentis de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et, selon réaffectation suivantes :

- PL1, d'un montant d'un million trois mille neuf-cent-vingt-sept euros (1 003 927,00 euros) ;
- PL2 fondée, d'un montant de deux-cent-soixante-huit mille cinq-cent-vingt-quatre euros (268 584,00 euros) ;
- PL3, d'un montant de deux millions cent-cinquante-quatre mille quatre-cent-trois euros (2 154 403,00 euros), ;
- PLUS fonder, d'un montant de six-cent-soixante-dix-sept mille sept-cent-onze euros (677 711,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de frangissement entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3. DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat », pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4. TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est connu en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial au euro, s'ajoutent les frais, commissions ou remboursements de toute nature nécessaires à l'opération Prêt.

Centre des données et statistiques
67 RUE RICHIEU - BP 7206 - 31573 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
oc@caisseepargne.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

www.groupecreditmutuel.fr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notification ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les Intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur le page Bloomberg «IRS 1D» (taux de swap «mid» correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou «bid» et le taux offert ou «ask») à l'adresse suivante : www.bloomberg.com/quote/IRS1D:IND (le site de Bloomberg) ou (ii) moyennant un accès à un service de données financières agréé par le Prêteur à l'emprunteur ou (iii), en cas d'absence de publication pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Taux de Swap Initiation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap «mid» correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou «bid» et le taux offert ou «ask») à l'adresse suivante : www.bloomberg.com/quote/FRSM15:IND (le site de Bloomberg) ou (ii) moyennant un accès à un service de données financières agréé par le Prêteur à l'emprunteur ou (iii), en cas d'absence de publication pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Échéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulé(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la Date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
87 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occident@caissesdesdepots.fr

5/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

www.groupecreditmutuel.fr

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne ten ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une subroge accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

Le « Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

Le « Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°95-13 modifié du 14 mai 1989. Ce taux est communiqué par le Régulateur Bancaire et financier relatif à la rémunération des fonds repus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Ces dernières continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remboursement.

Le « Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Caisse des dépôts et consignations
87 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occident@caissesdesdepots.fr

6/23

PROPOSÉ PAR LE GROUPE CREDIT MUTUEL - 050111020

PROPOSÉ PAR LE GROUPE CREDIT MUTUEL - 050111020



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARCNE

ARTICLE 2. CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prêtèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - o Garantie(s) coiffée(s)
 - o Justificatifs des autres financements

A défaut de réalisation des conditions précitées, au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date

ARTICLE 3. MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la réalisation, par démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des délais libérés de l'article précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

- Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.
- Soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caisseedepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée

Caisse des Dépôts et Consignations
97 RUE RICHET - BP 7700 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
caisses@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARCNE

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à éviter le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévus aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'initiale exact est portée sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les échéanciers tenus des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements

Prêts et Versements
97 Rue Richet - BP 7700 - 31073 Toulouse Cedex 7
Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
caisses@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDs D'ÉPARAGNE

A l'emprunteur des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indiquée sur l'annexe, l'emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus prochaine date de versement de la Phase de Préfinancement, de solliciter l'accord du Prêteur pour allonger ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, la TEG surmontée, calculée sur un mois proportionnel au taux de référence établi à partir d'une période de mois normalisés et rapportée à une année civile, est fournie en tant qu'élément de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur, lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut pour les besoins du calcul de la TEG, cela de droit d'arrondissement théorique du Prêt.

Toutefois, la TEG indiquée ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à ses connaissances.

Et, l'emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'application du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul de la TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10. DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

À chaque révision de l'index, l'emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des indications utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDs D'ÉPARAGNE

ARTICLE 9. CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

		Offre CDC		PLUS		PLUS FONCIER	
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAN	PLAN FONCIER	PLUS	PLUS FONCIER	PLUS FONCIER	PLUS FONCIER	PLUS FONCIER
Enveloppe	5248747	5248744	5248745	5248746	5248746	5248746	5248746
Identifiant de la Ligne du Prêt	1 003 927 €	208 564 €	2 154 403 €	677 711 €	677 711 €	677 711 €	677 711 €
Montant de la Ligne du Prêt	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Commission d'instruction	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Durée de la période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %	1,35 %	1,35 %	1,35 %
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %	1,35 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
Phase de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Durée du préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %	0,6 %	0,6 %	0,6 %
Marge fixe sur l'index de préfinancement	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %	1,35 %	1,35 %	1,35 %
Taux d'intérêt du préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Réglement des intérêts de préfinancement	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans	40 ans
Phase d'amortissement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Durée	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %	1,35 %	1,35 %	1,35 %
Index	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Marge fixe sur l'index	Indemité actuarielle	Indemité actuarielle	Indemité actuarielle	Indemité actuarielle	Indemité actuarielle	Indemité actuarielle	Indemité actuarielle
Taux d'intérêt	DL	DL	DL	DL	DL	DL	DL
Périodicité	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Profil d'amortissement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Condition de remboursement anticipé volontaire	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Modalités de révision échelonnées	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux de progressivité des échelonnées	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux de progressivité des échelonnées	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360
Basis de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent

1. A titre purement indicatif, le calcul du montant de l'index de la date d'expiration de la Ligne du Prêt est de 0,25 % (taux de 1,35 %).



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

En tout état de cause, la valeur de l'index appliqué de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Échéances sont déterminés selon le ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période

• Méthode de calcul selon un mode équivalent à l'annuité : $I = K \times [t \times (1 + t)^n] / [(1 + t)^n - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année compte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'échéance indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par le somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter le Prêteur pour la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier l'ordre modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Durée de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement est choisie, les intérêts dus au Prêteur sont prélevés dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'application d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant amendement. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
calculdefonds@caissesdepots.fr



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Échéance du Contrat, en cas de variation de l'index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'index Euribor et à la date de la Révision pour les autres index

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'index, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP*) de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP^* = IP + MP$

où IP désigne le taux de l'index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur l'index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actualisé annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Échéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I*) de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I^* = I + M$

où I désigne le taux de l'index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur l'index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur, à la Date d'Échéance de la Ligne du Prêt

Le taux alter calculé correspond au taux annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé

- Le taux annuel de progressivité révisé (P*) des échéances, est déterminé selon la formule : $P^* = (1+P) / (1+I)$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P* est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
calculdefonds@caissesdepots.fr



ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après :

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil d'amortissement défini (« intérêts différés »), les intérêts et échéances sont priorisés sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduire de son montant correspondance à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles 6 et 7 et Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt et de la Détermination des Taux.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article 6 Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculés sur la base d'un versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice de l'Emprunteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publiques font l'objet d'un prélèvement selon la procédure de « bloc » définie par le décret n° 123 du 12/02/2013 relatif au Code de la Caisse des Dépôts et Pénalités.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caisse-Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'institution.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée ou la Phase de Préamortissement définie à l'Article 6 Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt, et/ou de la modalité de règlement des intérêts ne mentionnée dans l'Article 6 Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt, d'une commission de réaménagement de capital égale à 0,5% par Ligne du Prêt réaménagée.

La dite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et/ou après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.



ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

- L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :
- avoir été connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
 - avoir été capable de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi qu'à exécuter les obligations qui en découlent ;
 - qu'il n'a pas engagé expressément à bénéficier d'un délai de rétrocession à compter de la conclusion du contrat ;
 - qu'il n'a aucune connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
 - la conformité des relations jointes aux originaux et reçues exécutoires ;
 - la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
 - qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
 - qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure entablée le concernant ;
 - l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
 - qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement de Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affirmer les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne conduit en aucun cas à engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates et échéances convenues ;
- assurer les immeubles objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices et/ou contrats requis ;
- ne pas consentir sans l'accord préalable du Prêteur, de Garanties sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui seraient énoncées au Contrat ;
- être tenu par les garanties et contreparties de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- avoir tous droits immobiliers, mobiliers et Administrations nécessaires, à assumer et/ou faire en sorte que celles-ci n'éprouvent aucune difficulté pour réaliser l'opération soit dérivées et maintenues en vigueur ;



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

- justifier du titre définitif conforme contenant les droits réels immobiliers pour l'opération financière dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conservé, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie s'ignorant des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, en assurant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet ;
- de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partie d'actif, transfert de branche de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
- de modification relative à son actionnement de référence et à la répartition de son capital telle que celle des droits sociaux ou entités au capital d'un nouvel associé ou d'associés existants ;
- de suppression ou modification d'un pacte d'associés ou d'associés existants, et plus spécifiquement s'agissant de SA PH1, au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout autre document que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdites livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financiers, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui demander notamment, une prospective actualisée permettant aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeront utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déléguer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisses des Médias et consignations
87 RUE RICHIEU - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occliane@caissesdesepargne.fr



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de rattachement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements localisés sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements sociaux, locaux sociaux sur les biens immobiliers financés) au moyen du Prêt, la décision de subrogation ou d'équipement ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réajuster au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERPNE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique et tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 14. GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quantité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE GRENADE	30,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE	70,00

Les Garanties du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur délaissant.

Les engagements des deux derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Caisses des Médias et consignations
87 RUE RICHIEU - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occliane@caissesdesepargne.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE



ARTICLE 17. REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts connus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1. REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces versements sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté sur le Prêt, c'est-à-dire au Chéquier déposé au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une incertitude solvabilité, dont les modalités de calcul sont énoncées ci-dessus, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) Jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès de Caisse Générale ou moins deux mois avant cette échéance.

Le date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) Jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Tout demande de remboursement anticipé volontaire notified conformément à l'Article « Notifications » doit mentionner pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle est sollicité le remboursement anticipé volontaire, le montant des sommes à rembourser par anticipation, et préciser la ou les Lignes du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ces remboursements anticipés (volontaires) sont effectués.

Le Prêteur qui admettra, trente (30) Jours calendaires avant la date sollicitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-dessus au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courrier ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) Jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Caisse d'Épargne et Caisse d'Épargne
57 RUE RICQUEL - BP 7205 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél. : 05 62 73 61 50 - Télécopie : 05 62 73 61 51
caisses@caissesepargne.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Se confirmation, veut accord irrevocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessus et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à la perception d'une indemnité égale à celle prévue en cas de remboursement anticipé volontaire en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception d'une indemnité accrue dont le montant sera égal à la différence, uniquement si ce n'est pas le cas, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital lorsque cette-ci est positive, après la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du remboursement anticipé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des modalités en vigueur à la date du remboursement, sur la base d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2. REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat énoncé ci-dessus seront immédiatement exigibles en cas de :

- tout manquement à l'obligation de paiement, ou de versement, ou de restitution des fonds empruntés, ou de respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- l'insolvabilité de l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- l'annulation du bon, finant à une personne non désignée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- l'absence de paiement de la somme due par l'Emprunteur au profit de venant à échéance, ne contractuellement pas avec la Caisse de Dépôts pour l'acquisition de biens immobiliers ;
- tout respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- l'insolvabilité des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « Objet du Prêt et du Contrat ».

Caisse d'Épargne et Caisse d'Épargne
57 RUE RICQUEL - BP 7205 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél. : 05 62 73 61 50 - Télécopie : 05 62 73 61 51
caisses@caissesepargne.fr



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Donnant lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'emprunteur au profit de personnes morales contractuellement avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition de ces logements ;
- démolition pour réutilisation et/ou dans le cadre de la ville (Zone ANRU)

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt Indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, pourra être levée de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de dédit de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'article « Caractéristiques Financières » de chaque Ligne du Prêt, n° et, le cas échéant, à l'article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêts) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.pretscaissedepots.fr> par un représentant de l'emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus s'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Caisse des Dépôts et Consignations
87 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occalam@caissedepots.fr



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect de l'un des engagements de l'emprunteur énumérés à l'article « Déclarations et Engagements de l'emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'emprunteur ou de l'un des associés de l'emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(s) (s) (garantie(s) octroyée(s) de ce contrat, a) ont été rapportée(s), cessée(s) d'être valable(s) ou pléinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- manifestation des parts sociales ou actions de l'emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'emprunteur s'engage, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'achèvement de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
 - le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.
- A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Caisse des Dépôts et Consignations
87 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occalam@caissedepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS DÉPARCHE

ENREGISTRÉ AU DÉPARTEMENT

ARTICLE 22 SÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Central est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties ont élu leur domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver, de bonis foi, un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la loi n° 2011-105 du 12 février 2011 relative à l'accès à l'information.

Casemiro a été créée en tant qu'entité
57 RUE ROUET - BP 7205 - 931073 TOULOUSE CEDEX 3 - Tél : 06 62 73 61 30 - Télécopie : 06 62 73 61 31
23/23

COMMUNE - DECISION MODIFICATIVE N° 05 - 2018 DU 04 DECEMBRE 2018

2018		SECTION DE FONCTIONNEMENT									
		DEPENSES					RECETTES				
ARTICLE	SERVICE	LIBELLES	Credits ouverts	DM	Total	ARTICLE	SERVICE	LIBELLES	Credits ouverts	DM	Total
1	002	SFH	Depenses entreprises de fonctionnement	624 942,37 €	10 750,00 €	635 692,37 €					
2	61522	VRD	SAO - Concrète 2017 pôle communal	10 000,00 €	4 400,00 €	14 400,00 €					
3	6108	DSTI	REPERCUSSIONS - Réparation localité Enfance - Dépense transférée depuis section d'investissement	0	430,00 €	430,00 €					
4	6157	EICC	Reajustement frais de réception (dont réceptions 11 novembre et Noël)	28 450,00 €	2 300,00 €	30 750,00 €					
5	6105	COIT	Reajustement location de matériels	1 500,00 €	400,00 €	1 900,00 €					
6	6061	VEL	Produits d'entreprises titulaires ville	20 000,00 €	12 000,00 €	32 000,00 €					
7	6504	SFH	Participation 2018 Ecole St-Marc (AO élèves x 400,00 €)	20 000,00 €	3 200,00 €	23 200,00 €					
8	61522	PAFH	Contat entreprises boume Nolle / Agiles	12 000,00 €	12 000,00 €	24 000,00 €					
9	6062	DNI	Fournitures de petit équipement	2 000,00 €	1 300,00 €	3 300,00 €					
10	6184	DNI	Virements à dcs organismes de formation	17 000,00 €	1 300,00 €	18 300,00 €					
11											
12											
13											
14											
15											
16											
17											
18											
19											
20											
21											
22											
23											
24											

COMMUNE - DECISION ASSEMBLEE N° 05-2018 DU 04 DECEMBRE 2018

SECTION D'INVESTISSEMENT

N°	DEPENSES				RECETTES				
	ARTICLE	SERVICE	OPERAT.	IMPACTS	ARTICLE	SERVICE	OPERAT.	IMPACTS	
1	020	SFA	Non affecté	Depense de service d'investissement	101	SA	SA	SA	233 000,00 €
2	210	070	0000	Salaires et honoraires des professionnels	102	SA	SA	SA	14 343,70 €
3	205	070	0000	Salaires et honoraires des professionnels	103	SA	SA	SA	14 873,31 €
4	205	070	0000	Salaires et honoraires des professionnels	104	SA	SA	SA	785,31 €
5	205	070	0000	Salaires et honoraires des professionnels	105	SA	SA	SA	1 552,93 €
6	205	070	0000	Salaires et honoraires des professionnels	106	SA	SA	SA	1 721,01 €
7	205	070	0000	Salaires et honoraires des professionnels	107	SA	SA	SA	18 000,00 €
8	205	070	0000	Salaires et honoraires des professionnels	108	SA	SA	SA	3 400,00 €
9	205	070	0000	Salaires et honoraires des professionnels	109	SA	SA	SA	700,00 €
10	205	070	0000	Salaires et honoraires des professionnels	110	SA	SA	SA	42 000,00 €
11	205	070	0000	Salaires et honoraires des professionnels	111	SA	SA	SA	8 975,00 €
12	205	070	0000	Salaires et honoraires des professionnels	112	SA	SA	SA	54 000,00 €
13	205	070	0000	Salaires et honoraires des professionnels	113	SA	SA	SA	2 800,00 €
14	205	070	0000	Salaires et honoraires des professionnels	114	SA	SA	SA	1 700,00 €
15	205	070	0000	Salaires et honoraires des professionnels	115	SA	SA	SA	1 800,00 €
16	205	070	0000	Salaires et honoraires des professionnels	116	SA	SA	SA	31 000,00 €
17	205	070	0000	Salaires et honoraires des professionnels	117	SA	SA	SA	50 150,00 €
18	205	070	0000	Salaires et honoraires des professionnels	118	SA	SA	SA	3 000,00 €
19	205	070	0000	Salaires et honoraires des professionnels	119	SA	SA	SA	46 427,00 €
20	205	070	0000	Salaires et honoraires des professionnels	120	SA	SA	SA	6 750,00 €
21	205	070	0000	Salaires et honoraires des professionnels	121	SA	SA	SA	1 000,00 €
22	205	070	0000	Salaires et honoraires des professionnels	122	SA	SA	SA	6 000,00 €
23					123	SA	SA	SA	322 222,22 €
24					124	SA	SA	SA	
25					125	SA	SA	SA	
26					126	SA	SA	SA	338 800,00 €
27					127	SA	SA	SA	338 800,00 €

47734281

AP - CP ANNEE 2018

Suivant DM 05/2018 du 04 décembre 2018

Aménagement espace public chemin de Montagne			
AP-CP n° 2-2011	Opération : 12004		
Années	Prévisionnel	Réalisé	Total cumulé
2012	85 000,00 €	84 595,07 €	84 595,07 €
2013	200 000,00 €	157 104,07 €	241 699,14 €
2014	143 101,00 €	140 100,77 €	381 799,91 €
2015	30 600,00 €	30 504,00 €	412 303,91 €
2016	129 451,00 €	50 615,76 €	462 919,67 €
2017	13 500,00 €	10 344,02 €	473 263,69 €
2018	50 150,00 €	- €	- €
2019	- €	- €	- €
Total		473 263,69 €	

Numérisation et restauration du cinéma			
AP-CP n° 1-2012	Opération : 12001		
Années	Prévisionnel	Réalisé	Total cumulé
2012	5 500,00 €	5 418,98 €	5 418,98 €
2013	282 600,00 €	14 100,72 €	19 519,70 €
2014	330 000,00 €	203 454,01 €	222 973,71 €
2015	528 950,00 €	522 230,82 €	745 204,53 €
2016	20 500,00 €	14 164,62 €	759 369,15 €
2017	980,00 €	975,96 €	760 345,11 €
2018	4 650,00 €	- €	- €
2019	- €	- €	- €
Total		760 345,11 €	

Indo-protocollon			
AP-CP n° 1-2017	Opération : 17001		
Années	Prévisionnel	Réalisé	Total cumulé
2017	2 393,00 €	- €	- €
2018	3 100,00 €	- €	- €
2019	167 760,00 €	- €	- €
2020			
Total		- €	

Comptabilité AP n° 2-2017			
AP-CP n° 2-2017			Opération : 17002
Années	Prévisionnel	Réalisé	Total cumulé
2017	2 000,00 €	- €	- €
2018	11 500,00 €	- €	- €
2019	38 500,00 €	- €	- €
Total		- €	

Comptabilité AP n° 3-2017			
AP-CP n° 3-2017			Opération : 17003
Années	Prévisionnel	Réalisé	Total cumulé
2017	2 000,00 €	- €	- €
2018	2 000,00 €	- €	- €
2019	48 000,00 €	- €	- €
Total		- €	

Comptabilité AP n° 4-2017			
AP-CP n° 4-2017			Opération : 16001
Années	Prévisionnel	Réalisé	Total cumulé
2017	2 000,00 €	- €	- €
2018	7 650,00 €	- €	- €
2019	19 350,00 €	- €	- €
Total		- €	

Comptabilité AP n° 1-2016				
AP-CP n° 1-2016				Opération : 16002
Années		Prévisionnel	Réalisé	Total cumulé
2016		170 000,00 €	- €	- €
ANNEE 2017	opération 16002	85 900,00 €	41 300,10 €	41 300,10 €
	Non-Affectée C/458104	35 600,00 €	16 432,87 €	57 732,97 €
	Non-Affectée C/458105	4 200,00 €	- €	57 732,97 €
ANNEE 2018	opération 16002	946 000,00 €	- €	- €
	Non-Affectée C/458104	420 000,00 €	- €	- €
	Non-Affectée C/458105	49 000,00 €	- €	- €
ANNEE 2019	opération 16002	295 000,00 €	- €	- €
	Non-Affectée C/458104	28 000,00 €	- €	- €
	Non-Affectée C/458105	4 000,00 €	- €	- €
Total			57 732,97 €	

Requalification centre ville			
AP-CP n° 5-2017			Opération : 17004
Années	Prévisionnel	Réalisé	Total cumulé
2017	34 200,00 €	34 113,60 €	34 113,60 €
2018	31 000,00 €	- €	- €
2019	74 000,00 €	- €	- €
Total		34 113,60 €	

Restauration portail ouest et clocher de l'église Notre Dame			
AP-CP n° 01-2018			Opération : 10011
Années	Prévisionnel	Réalisé	Total cumulé
2019	150 000,00 €	- €	- €
2020	360 000,00 €	- €	- €
2021	372 000,00 €	- €	- €
Total		- €	